

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA BAINNADE DANS LE LAC DE PALADRU SUR LA COMMUNE DE VILLAGES DU LAC DE PALADRU

N° d'ordre :

**T2025-05-06**

Objet : Réglementation  
de la baignade

Le Maire de la Commune de VILLAGES DU LAC DE PALADRU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-23.  
VU le code pénal et notamment les articles L.131-12 et L.131-13 relatifs aux contraventions et R610-5, relatif aux contraventions de 2ème classe ;  
VU le code de santé publique, notamment ses articles L.1332-2 et D.1332-39  
VU le Code de l'environnement et notamment son article L ;321-9 relatif à l'usage des plages.  
VU le Code du Sport et notamment son article A 322-8, relatif aux diplômes permettant la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées et son article D 322-12 portant sur les lieux de baignades aménagées, ouvertes au public et faisant l'objet d'une entrée payante ;  
VU le décret N°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public aménagées et autorisées ;  
VU le décret n° 84-996 du 27 février 1984 portant protection du biotope des roselières du lac de Paladru ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2024-104-0047 DU 14 AVRIL 2014 portant règlement particulier de la police de navigation sur le plan d'eau de Paladru ;  
VU les arrêtés municipaux 2024-05-11 et 2025-05-17 relatif à la réglementation de la baignade ;  
VU règlement intérieur du lac de Paladru érigé par la Société Civil du lac de Paladru ;  
VU le rapport d'expertise de l'analyse des risques des baignades sur le lac de Paladru du 15 juin 2022 ;  
Considérant que le lac de Paladru est un lac privé, propriété de la société civile du lac, qu'il est notoirement ouvert au public non seulement dans les zones aménagées mais non soumis à des dangers particuliers et identifiés ;

**Considérant** les résultats de l'étude commandée conjointement par le Pays Voironnais et les communes riveraines du lac et le rapport d'expertise du 15 juin 2022 mettant en évidence selon les secteurs, les différents facteurs de risques pour la baignade

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques sur les plages aménagées de la commune et notamment de réglementer et surveiller la baignade ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'arrêté municipal 2024-05-17 pour le Pin et 2025-05-11 pour Paladru susvisé sont abrogés.

### **Article 2 : Définition des zones de baignade**

Trois types de zone sont définis :

- Les zones de baignade organisée et surveillée soit par la commune, soit par des établissements privés – plage de Paladru
- Les zones interdites à la baignade en raison d'un danger pour les usagers ou d'une menace sur un site protégé. Le Port de Paladru , Le Port du Pin, et la zone dite des « barrières blanches ».
- Les zones pour lesquelles la baignade n'est ni organisée et surveillée, ni interdite, sont de fait des zones ou la baignade est dite libre, aux risques et périls des usagés.

Un plan permettant d'identifier ces trois zones est annexé au présent arrêté

## **ZONE OU LA BAIGNADE EST AUTORISEE**

- Plage de Paladru –443 Rue de la Morgerie - Paladru
- Plage du Pin – route de Vers Ars - Le Pin

## **PARTIE 1 SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE**

### **Article 3 : Période de surveillance**

En vue de préserver la sécurité des usagers, la surveillance de la plage publique payante telle qu'elle figure aux plans ci-annexés, est organisée durant la période suivante :

- Pour la plage de Paladru
  - Du samedi 07 juin 2025 au dimanche 31 août 2025  
Ouverture de la plage à 10 heures  
Baignade surveillée de 11 heures à 18 heures 30.
- Pour la plage du Pin
  - Les deux derniers week-ends de juin 21-22 et 28-29 juin 2025 : de 10 à 18 heures
  - Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2025 : du lundi au vendredi de 12 heures à 17 h 30, et les week-ends et jours fériés de 10 heures à 18 heures.

en dehors de cette période, la baignade se fait aux risques et périls des baigneurs.

Les jours et heures de baignade peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques et d'évènements non prévisibles.

La présence du personnel de surveillance ne dispense ni les parents ni les adultes et/ou les personnels encadrants pour les accueils de loisirs ou tout autre organisme d'assurer la garde et la sécurité des enfants dont ils ont la charge ou des mineurs notamment qui leur sont confiés.

#### **Article 4 : Délimitation des zones surveillées**

La zone de baignade surveillée sur la plage est délimitée sur le plan d'eau par une ligne de flotteurs et sur la berge par des drapeaux.

Le plan des lieux de chaque plage, annexé au présent arrêté, pourra se trouver modifié, ainsi que l'emplacement des flotteurs et ce, pour tenir compte des contraintes techniques, de la configuration des lieux et/ou pour rechercher une amélioration des conditions de sécurité.

Tout franchissement de la zone de baignade délimitée par la ligne flottante place le baigneur hors de la zone de surveillance. Il se baigne alors à ses risques et périls.

#### **Article 5: Signalétique**

Les signaux d'avertissement et leurs messages sont les suivants :

Les drapeaux de couleur :

VERT : Baignade surveillée, sans danger apparent

JAUNE : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué

ROUGE : Baignade interdite

VIOLET : Baignade interdite pour cause de pollution

Absence de drapeau sur le mât : la surveillance n'est pas assurée

Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de surveillance.

Les baigneurs sont tenus de se conformer aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux ainsi qu'aux indications et/ou injonctions qui leur sont données par le personnel en charge de la surveillance et de la sécurité.

### **PARTIE 2 : POLICE DES PLAGES**

#### **Article 6 : Comportements et Activités**

De manière générale, les usagers de la plage doivent adopter un comportement respectueux des bonnes mœurs, de l'ordre public et de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Les usagers de la plage doivent se présenter dans une tenue décente.

- Il est interdit de jeter les détritrus par terre. Tous les détritrus ou déchets devront être mis dans les poubelles prévues à cet effet.
- Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants. Les jets de pierre ou autres projectiles sont interdits.

- L'utilisation de matériel de cuisson type barbecue est interdite sur les plages.
  - Pour des raisons d'hygiène, la présence d'animaux, même tenus en laisse, n'est pas autorisée.
  - La vente ambulante de toutes marchandises en tout genre, de denrées alimentaires ou de boissons est interdite sur la plage.
  - Pour des raisons de sécurité pour l'utilisateur et le maître-nageur sauveteur, il est interdit de se baigner en tenue de ville, seules les tenues de bain faites d'un tissu spécifiquement conçu pour la baignade, ajustées près du corps, sont autorisées.
  - Tout véhicules sauf ceux de secours sont interdits.
  - Il est interdit de mettre à l'eau et de naviguer à l'intérieur des baignades surveillées les embarcations à moteur, les pneumatiques à rames ou à pédales.
  - La consommation d'alcool, les chichas sont interdites
  - Les personnes en état d'ébriété ne sont pas admises sur la plage
  - Interdiction de fumer sur la plage, les fumeurs sont priés de sortir de la plage.
- 
- Pour les groupes, les accompagnateurs doivent se conformer aux règles en vigueur, (nombre d'encadrant, création de groupe nageur/non nageurs).

### PARTIE 3 : ZONES NON AMENAGEES ET ZONE INTERDITES A LA BAIGNADE

#### Article 7 : Zone interdite à la baignade

En dehors des zones aménagées et surveillées, la baignade est interdite.

- Zone du Petit Port à Paladru pour le risque de collision avec la circulation des engins à moteurs
- Zone du port à Le Pin
- Pour le risque de collision avec la circulation des engins à moteurs
- Zone des barrières blanches – RD 50 – dite route du lac  
En raison du fort dénivelé
- Zone de protection des Roselières

Ces zones sont indiquées par des panneaux « baignade interdite » visible depuis les espaces publics permettant leur accès.

#### Article 8 : Zone où la baignade est libre

Toutefois, toute personne qui se baigne dans les zones non identifiées ci-dessus (plages surveillées Paladru et du Pin – barrières blanches – petit port de Paladru – port du Pin – zone de protection des Roselières) qui n'ont pas fait l'objet d'autorisation, de restriction ou d'aménagements particuliers le fait à ses risques et périls.

#### Article 9: Non-respect de l'arrêté

La violation du présent arrêté municipal est réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.

#### PARTIE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

##### Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villages du Lac de Paladru dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- A compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou,
- A compter de la réponse du Maire de Villages du lac de Paladru, si un recours gracieux a été préalablement déposé

##### Article 11 : Exécution et publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur Le Préfet de l'Isère,  
Monsieur le Maire,  
La Gendarmerie du Grand Lemps  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Ampliation transmise à la SCI du Lac de Paladru ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Le 27 mai 2025

Le Maire,

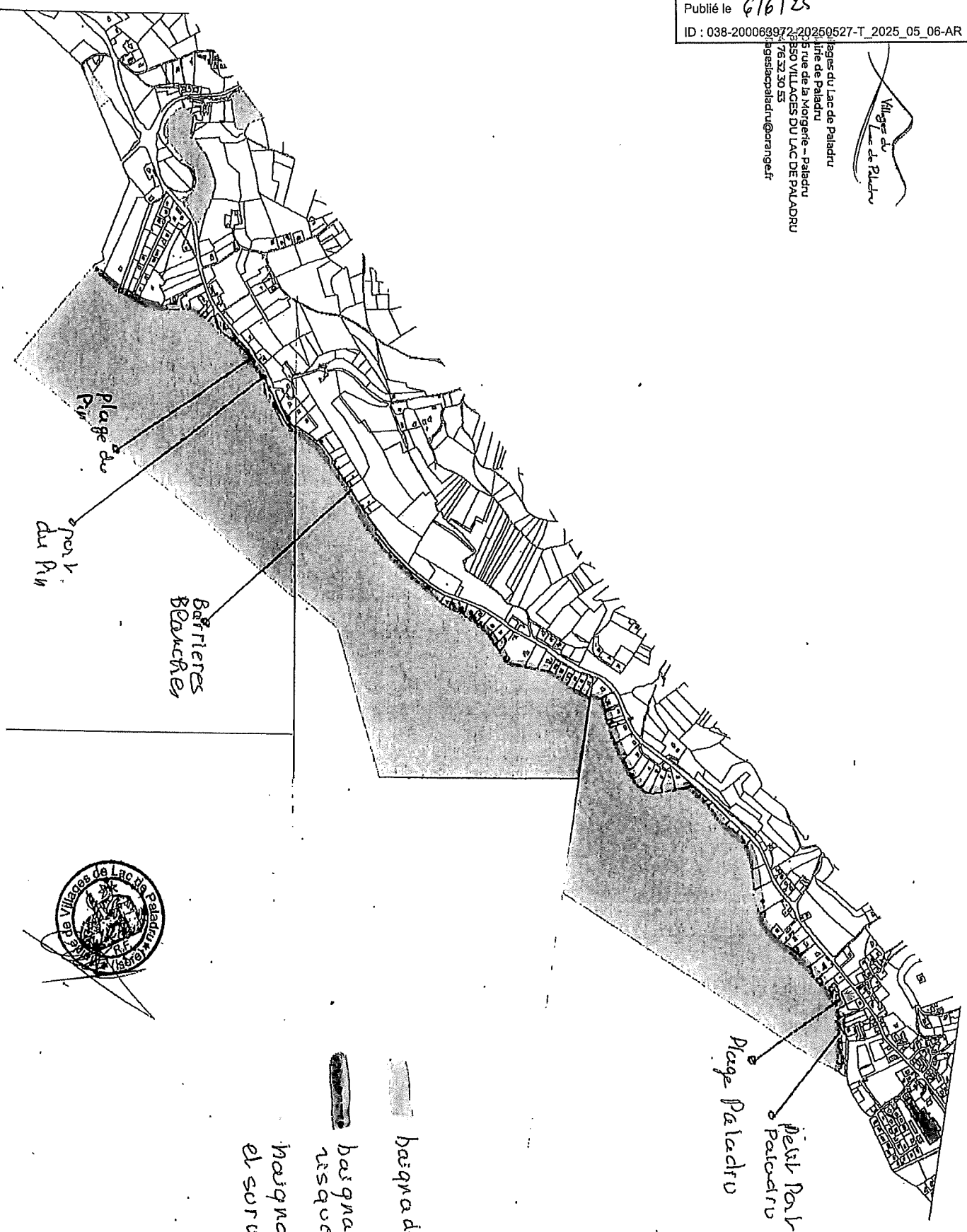


Denis CARRON

Envoyé en préfecture le 05/06/2025  
 Reçu en préfecture le 05/06/2025  
 Publié le 6/6/25  
 ID : 038-200068972-20250527-T\_2025\_05\_06-AR

Villages du Lac de Paladru  
 15 rue de la Mergerie - Paladru  
 6350 VILLAGES DU LAC DE PALADRU  
 76 32 30 55  
 villagespaladru@orange.fr

*Villages du  
 Lac de Paladru*



— baignade interdite —  
 — baignade autorisée et surveillée —